

Décision individuelle n°2026-0273 du 15/10/26

portant autorisation de survol, de prise de vue et de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur 24,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société HBG France - HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, représentée monsieur Renaud BLANC, reçue complète en date du 9 octobre 2026,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société HBG France - HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, représentée monsieur Renaud BLANC,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet* : **héliportage pour la construction d'un site de radiotéléphonie (béton + pylône)**
- *période autorisée* : **du 19 octobre au 30 octobre 2026 (béton) et du 30 novembre au 11 décembre 2026 (pylône)**
- *aéronef utilisé* : **hélicoptère type H 125 immatriculé** (un seul de ces deux appareils est autorisé à voler)
- *nom du pilote* : **monsieur Arnaud SAGE (** ou **Franck CHARLET (**
- *itinéraire* : **autorisation de survol uniquement dans la zone définie sur la carte jointe en annexe 1**
- *communes de* : **MOLEZON et BARRE-DES-CÉVENNES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la circulation des engins de secours sur la piste de DFCI reste possible pendant toute la durée des opérations ;

2-2 - pour le remplissage en carburant de l'aéronef, des fûts spécifiques double paroi installés sur un bac de contention sont utilisés. L'équipe est équipée de kits d'absorption en cas de fuite ;

2-3 - en fin de chantier, toute trace des travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-4 - aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis ;

2-5 - le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil ;

2-6 - en dehors de la zone autorisée, le survol du cœur du Parc national des Cévennes est interdit à moins de mille mètres du sol.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

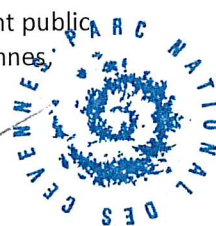
Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 15/10/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CUGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes de MOLEZON et BARRE-DES-CÉVENNES
 - EP PNC SDD (dossier n°2026-3480)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48000 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11
www.cevennes-parcnational.fr • contact@cevennes-parcnational.fr

- cœur
- zone de survol autorisé
- drop zone

N
▲
1:10 000



